

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS241/3
26 février 2002

(02-0989)

Original: anglais

ARGENTINE – DROITS ANTIDUMPING DÉFINITIFS VISANT LA VIANDE DE VOLAILLE EN PROVENANCE DU BRÉSIL

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil

La communication ci-après, datée du 25 février 2002, adressée par la Mission permanente du Brésil au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 7 novembre 2001, le Brésil a demandé l'ouverture de consultations avec l'Argentine conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping) et à l'article 19 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Accord sur l'évaluation en douane) au sujet des mesures antidumping définitives à l'importation de viande de volaille en provenance du Brésil, imposées par l'Argentine par la Décision n° 574 du 21 juillet 2000 et publiées au Journal officiel le 24 juillet 2000.

Cette demande a été distribuée aux Membres de l'OMC le 12 novembre 2001 dans le document WT/DS241/1, "Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil". Les consultations ont été tenues à Genève le 10 décembre 2001. Bien qu'elles aient permis de mieux comprendre la question, elles n'ont pas abouti à une solution mutuellement convenue. Conformément à l'article XXII du GATT de 1994, à l'article 6 du Mémoire d'accord et à l'article 17 de l'Accord antidumping, le Brésil demande qu'un groupe spécial soit établi à la prochaine réunion de l'ORD.

Le Brésil demande que le groupe spécial examine les mesures susmentionnées et constate qu'elles sont incompatibles avec plusieurs dispositions de l'Accord antidumping et que, par conséquent, elles annulent et compromettent les avantages résultant pour le Brésil de cet accord. Concrètement, les allégations du Brésil concernant la violation de l'Accord antidumping par l'Argentine peuvent être résumées comme suit:

- A. La demande présentée par la Central de Empresas Procesadoras Avícolas (CEPA) et l'ouverture ultérieure de l'enquête par les autorités argentines n'étaient pas conformes aux prescriptions énoncées à l'**article 5** de l'Accord antidumping.
 1. La demande présentée par la CEPA ne comportait pas d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'une menace de dommage et d'un lien de causalité entre les deux, conformément aux **articles 2 et 3** de l'Accord antidumping. Les autorités argentines chargées de l'enquête, la Dirección de Competencia Desleal (DCD) et la Comisión Nacional de Comercio Exterior (CNCE), n'ont pas examiné l'exactitude et

l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande et n'ont pas rejeté celle-ci, compte tenu de l'absence d'éléments de preuve suffisants relatifs au dumping et au dommage nécessaires pour justifier l'ouverture d'une procédure, violant ainsi l'**article 5.2, 5.3 et 5.8**.

2. Les autorités argentines n'ont pas examiné simultanément les éléments de preuve relatifs au dumping ainsi qu'à la menace de dommage pour décider si l'enquête serait ouverte ou non, violant ainsi l'**article 5.7**.
 3. Les autorités argentines n'ont pas rejeté la demande présentée par la CEPA et n'ont pas clos l'enquête dans les moindres délais dès que la CNCE a déterminé que les éléments de preuve relatifs au dommage ou à la menace de dommage étaient insuffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête, violant ainsi l'**article 5.8**.
- B. Une fois que l'enquête était ouverte, les autorités argentines n'ont pas respecté les prescriptions en matière d'avis au public et d'éléments de preuve énoncées dans les **articles 12 et 6** et à l'**Annexe II** de l'Accord antidumping.
1. Les autorités argentines n'ont pas avisé sept exportateurs brésiliens, parties intéressées par l'enquête, lorsqu'elles ont été convaincues que les éléments de preuve étaient suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête, violant ainsi l'**article 12.1**.
 2. La CNCE a agi d'une manière incompatible avec l'**article 12.2.2**, entre autres, en n'expliquant pas dans la détermination finale de l'existence d'un dommage pourquoi elle avait examiné les facteurs économiques pertinents énumérés à l'article 3.4 sur la base de périodes différentes, et en n'évaluant pas et en ne prenant pas en compte dans la détermination finale de l'existence d'un dommage tous les facteurs et indices économiques pertinents énumérés à l'article 3.4.
 3. Les autorités argentines n'ont pas indiqué dans la détermination en vue d'imposer des droits antidumping définitifs comment le "prix à l'exportation minimal" avait été établi, violant ainsi l'**article 12.2.2**.
 4. La DCD n'a pas ménagé à certains des exportateurs le délai fixé légalement pour répondre aux questionnaires. La DCD n'a pas non plus mis dans les moindres délais à la disposition de ces exportateurs brésiliens les éléments de preuve présentés par écrit par d'autres parties intéressées. En ne ménageant pas à ces exportateurs un délai suffisant pour répondre aux questionnaires et en ne mettant pas à disposition dans les moindres délais les éléments de preuve présentés par d'autres parties intéressées, la DCD n'a pas donné à ces exportateurs toutes possibilités de défendre leurs intérêts lors de l'enquête, violant ainsi l'**article 6.1.1, 6.1.2 et 6.2**.
 5. Les autorités argentines n'ont pas communiqué aux exportateurs brésiliens ni au gouvernement brésilien le texte de la demande présentée par écrit dès l'ouverture de l'enquête, violant ainsi l'**article 6.1.3**.
 6. La DCD n'a pas tenu compte des réponses communiquées par les exportateurs brésiliens concernant la valeur normale et le prix à l'exportation, mais a utilisé les données concernant la valeur normale et le prix à l'exportation présentées par le requérant et la Dirección de Ganadería, Secretaría de Agricultura, Ganadería y Pesca (Ganadería), un organisme argentin. L'utilisation par la DCD de données de fait disponibles défavorables était incompatible avec l'**article 6.8** et l'**Annexe II**, en particulier les paragraphes 3, 5, 6 et 7.

7. La DCD n'a pas expliqué dans la détermination finale pourquoi les données concernant la valeur normale et le prix à l'exportation communiquées par les exportateurs brésiliens n'avaient pas été acceptées, ni pourquoi elle avait choisi d'utiliser plutôt les renseignements concernant la valeur normale et le prix à l'exportation fournis par le requérant et la Ganaderia. En n'acceptant pas ces renseignements sans en donner une justification valable dans l'avis au public de clôture d'enquête, la DCD a agi d'une manière incompatible avec l'**article 12.2.2**.
 8. La DCD n'a pas informé les exportateurs brésiliens des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives, empêchant ainsi les exportateurs brésiliens de défendre comme il convenait leurs intérêts, contrairement à la prescription énoncée à l'**article 6.9**.
 9. La DCD n'a pas calculé une marge de dumping individuelle pour deux exportateurs brésiliens quand bien même ceux-ci avaient communiqué des données concernant la valeur normale et le prix à l'exportation, violant ainsi l'**article 6.10**.
- C. De nombreuses dispositions prises par les autorités argentines pendant toute la durée de l'enquête, ainsi que la détermination positive finale de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité n'étaient pas conformes aux prescriptions énoncées dans les **articles 2, 3 et 4** de l'Accord antidumping.
1. La DCD a agi d'une manière incompatible avec l'**article 2.4** de nombreuses façons en ne procédant pas à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale, à savoir: elle n'a pas dûment tenu compte des différences de fret lorsqu'elle a établi la valeur normale pour deux exportateurs brésiliens; elle n'a pas dûment tenu compte des différences de taxation, de fret et de charge financière lorsqu'elle a établi la valeur normale pour tous les autres exportateurs; elle a à tort dûment tenu compte de différences alléguées dans les caractéristiques physiques du produit vendu au Brésil et à l'Argentine; et elle a imposé une charge de la preuve déraisonnable aux exportateurs brésiliens en exigeant qu'ils communiquent des données concernant la valeur normale et le prix à l'exportation pour des années se situant hors de la période d'enquête sur le dumping.
 2. La DCD n'a pas procédé à la comparaison équitable correcte entre le prix à l'exportation et la valeur normale lorsqu'elle a établi la marge de dumping pour deux exportateurs brésiliens, violant ainsi l'**article 2.4.2**.
 3. La CNCE a utilisé des périodes différentes pour évaluer les facteurs et indices économiques pertinents visés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping. En utilisant des périodes différentes pour l'analyse du dommage, la CNCE n'a pas fait une détermination de l'existence d'un dommage fondée sur des éléments de preuve positifs et comportant un examen objectif, violant ainsi l'**article 3.1**.
 4. Dans la détermination finale de l'existence d'un dommage, la CNCE n'a pas exclu les importations en provenance de deux exportateurs brésiliens, qui n'étaient pas considérées comme des "importations faisant l'objet d'un dumping". En n'excluant pas ces importations du volume des "importations faisant l'objet d'un dumping", la CNCE n'a pas dûment examiné le volume des "importations faisant l'objet d'un dumping", l'effet des "importations faisant l'objet d'un dumping" sur les prix sur le marché intérieur, ni l'incidence des "importations faisant l'objet d'un dumping" sur les producteurs nationaux, violant ainsi l'**article 3.1, 3.2 et 3.4**.

5. La Subsecretaria de Industria, Comercio y Minería (SICM) n'a pas dûment démontré le lien de causalité entre les "importations faisant l'objet d'un dumping" et le dommage causé à la branche de production nationale, violant ainsi l'**article 3.5**. Par exemple, du fait de la non-exclusion des deux exportateurs brésiliens pour lesquels les importations n'étaient pas considérées comme des "importations faisant l'objet d'un dumping", les analyses du dommage et du lien de causalité étaient incorrectes.
 6. La CNCE n'a pas évalué tous les facteurs et indices économiques pertinents énumérés à l'article 3.4 lors de l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, violant ainsi l'**article 3.1 et 3.4**.
 7. Dans la détermination finale de l'existence d'un dommage, la CNCE a indûment considéré que 46,2 pour cent de la production argentine totale de viande de volaille étaient suffisants pour constituer la proportion majeure de la production nationale totale nécessaire pour définir la branche de production nationale, violant ainsi l'**article 4.1**.
- D. À la suite de l'enquête, les autorités argentine ont imposé et recouvré des droits antidumping qui n'étaient pas conformes aux prescriptions énoncées à l'**article 9** de l'Accord antidumping.
1. Les autorités argentine ont imposé des droits antidumping à recouvrer correspondant à la différence en termes absolus entre le prix f.a.b. facturé pour une expédition et le "prix à l'exportation minimal" désigné fixé sur une base f.a.b. Le Brésil estime que le droit antidumping variable établi dans la détermination finale est contraire à l'**article 9.2 et 9.3**.

Compte tenu des allégations exposées ci-dessus, le Brésil considère que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec l'article VI du GATT de 1994 et l'article premier de l'Accord antidumping, qui autorise l'application de mesures antidumping dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions de l'Accord antidumping. Puisque les allégations exposées sous les lettres A à D de la présente demande indiquent qu'il y a violation de diverses dispositions de l'Accord antidumping, il y a par conséquent violation de l'article VI du GATT de 1994 et de l'article premier de l'Accord antidumping.

Le Brésil demande l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type figurant à l'article 7 du Mémoire d'accord. À cet effet, il demande également l'inscription du point correspondant à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends, fixée au 8 mars 2002.
